

Décret n° 2002-13 du 3 Janvier 2002
portant attributions et organisation de la direction
centrale de la sécurité militaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu l'ordonnance n°1-2001 du 5 février 2001 portant organisation générale de la
défense nationale ;

Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et
fonctionnement des forces armées ;

Vu , ensemble, les décrets n°99-1 du 12 janvier 1999 et 2001-219 du 8 mai 2001
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°99-2 du 12 janvier 1999 portant organisation des intérim des
membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction centrale de la sécurité militaire est l'organe du ministère de la défense, chargée des questions relatives à la protection des personnels, des matériels, des documents secrets, des télécommunications et des établissements contre les activités d'espionnage, d'ingérence et des menées subversives.

A ce titre, elle est chargée notamment, de :

- planifier, orienter et contrôler le travail des organes subordonnés ;
- protéger les communications et le courrier ;
- élaborer la réglementation de la sécurité militaire et en contrôler l'application ;
- assurer l'instruction des personnels militaires et civils des forces armées congolaises, de la gendarmerie en matière de sécurité militaire ;
- procéder à l'habilitation des personnels militaires et civils des forces armées congolaises et de la gendarmerie aux divers grades et fonctions ;
- participer aux négociations des contrats et accords de toute nature intéressant le ministère de la défense nationale ;
- organiser la surveillance et le contrôle de l'activité des réfugiés, des représentations militaires et des coopérants résidant au Congo ;
- lutter contre la consommation des drogues et stupéfiants par les militaires et le personnel civil à l'armée ;
- veiller à l'organisation de la sécurité des troupes en stationnement ;
- lutter contre le faux et usage de faux par les militaires et le personnel civil à l'armée ;
- assurer la protection du patrimoine militaire.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction centrale de la sécurité militaire est dirigée et animée par un officier général ou un officier supérieur de grade de colonel, outre le secrétariat, le fichier central, la division informatique, la division du matériel, comprend :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction des relations extérieures ;
- la direction des techniques opérationnelles ;
- la direction de la réglementation de la sécurité militaire ;
- la division administrative et financière ;
- des directions de sécurité militaire dans les états-majors des armées et du commandement des écoles ;
- des directions régionales dans les zones militaires de défense interarmées ;
- des divisions au niveau de l'état-major général, du commandement de la logistique et des directions générales du ministère de la défense nationale.

SECTION I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 3 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de division.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

SECTION II : DU FICHIER CENTRAL

Article 4 : Le fichier central de la direction centrale de la sécurité militaire est dirigé par un officier supérieur.

Article 5 : Le fichier central est chargé, notamment, de :

- réunir et tenir à jour les fiches de renseignement des personnels ;
- stocker toutes les données et les informations qui proviennent des organes de sécurité militaire.

Article 6 : Le fichier central comprend :

- la section de la documentation.
- la section des archives ;

SECTION III : DE LA DIVISION DE L'INFORMATIQUE

Article 7 : La division de l'informatique est dirigée et animée par un officier supérieur informaticien.

Elle est chargée, notamment, de gérer l'outil informatique.

Article 8 : La division informatique comprend :

- la section bureautique ;
- la section de la maintenance.

SECTION IV : DE LA DIVISION DU MATERIEL

Article 9 : La division du matériel est dirigée et animée par un officier supérieur.

Elle est chargée, notamment, de gérer le matériel mis en dotation à la direction centrale de la sécurité militaire.

Article 10 : La division du matériel comprend :

- la section des matériels Bureautique et roulants ;
- la section des matériels de protection et de sécurité.

SECTION V : DE LA DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION

Article 11 : La direction des études et de la planification est dirigée et animée par un officier supérieur de grade de colonel.

Elle est chargée notamment de :

- l'exploitation de toutes les informations en provenance des organes de sécurité militaire subalternes ainsi que des directions techniques et autres sources ;
- la planification de l'activité de tout le service ;
- les évaluations périodiques des situations de sécurité ;
- la tenue du fichier central.

Article 12 : La direction des études et de la planification comprend :

- une division de l'organisation, des études et de la planification ;
- une division de l'exploitation, de l'analyse et de synthèse ;
- une division de l'évaluation.

SECTION VII : DE LA DIRECTION DES RELATIONS EXTERIEURES

Article 13 : La direction des relations extérieures est dirigée et animée par un officier supérieur de grade de colonel.

Elle est chargée, notamment, de :

- recueillir toutes les informations se rapportant aux dirigeants, à l'organisation et aux méthodes des services spéciaux adverses ;
- surveiller les représentations militaires accréditées en République du Congo ;
- veiller à la sécurité des stagiaires congolais et des détachements militaires éventuels à l'étranger ;
- contrôler les mouvements des militaires vers l'extérieur
- organiser la désinformation et l'intoxication de l'ennemi en temps de paix comme en temps de guerre.

Article 14 : La direction des relations extérieures comprend :

- la division de la coopération militaire ;
- la division de la documentation ;
- la division de l'action sociale.

SECTION VII : DE LA DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Article 15 : La direction de la réglementation est dirigée et animée par un officier supérieur de grade de colonel.

Elle est chargée de :

- veiller à l'exécution des mesures de protection des points sensibles ;
- contrôler les dépôts de munitions et armements ;
- veiller à l'application de la réglementation sur le port des armes de guerre ;
- instruire le personnel de sécurité militaire .

Article 16 : La direction de la réglementation comprend :

- la division du contrôle ;
- la division de l'instruction ;
- la division des archives.

SECTION VIII : DE LA DIRECTION DES TECHNIQUES OPERATIONNELLES

Article 17 : La direction des techniques opérationnelles est dirigée et animée par un officier supérieur de grade de colonel.

Elle est chargée, notamment, de :

- rassembler les documents nécessaires pour témoigner de la véracité des informations ;
- assurer les communications entre les différentes directions.

Article 18 : La direction des techniques opérationnelles comprend :

- la division de la recherche et de l'exploitation ;
- la division de la maintenance ;
- la division des transmissions.

SECTION IX : DE LA DIVISION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 19 : La division administrative et financière de la direction centrale de la sécurité militaire est dirigée et animée par un officier supérieur.

Elle est chargée, notamment, de gérer les finances, le budget, le personnel et d'assurer l'administration générale.

Article 20 : La division administrative et financière comprend :

- la section des finances et du budget ;
- la section du personnel et de l'instruction civique ;
- la section de l'administration générale.

SECTION X : DES DIRECTIONS DE SECURITE MILITAIRE DANS LES ETATS- MAJORS DES ARMEES ET DU COMMANDEMENT DES ECOLES.

Article 21 : Les directions de sécurité militaire dans les états-majors des armées, et du commandement des écoles sont dirigées et animées par des officiers supérieurs.

Elles sont chargées, notamment, de :

- veiller à l'application des instructions de l'échelon supérieur relatives à la sécurité militaire ;
- connaître en permanence la situation de sécurité de leurs structures et procéder à des évaluations périodiques ;
- participer à la confection et l'actualisation des dossiers des points sensibles et tester l'efficacité de leur protection ;
- identifier et neutraliser les agents des services de renseignements étrangers s'activant dans leurs secteurs de compétence ;
- orienter, coordonner et contrôler le travail des postes de sécurité militaire ;
- diriger et contrôler l'instruction de la sécurité militaire des personnels militaires et civils.

Article 22 : Les directions de sécurité militaire dans les états-majors des armées et du commandement des écoles comprennent :

- la division de la recherche et de l'exploitation ;
- la division de l'instruction et du contrôle.

SECTION XI : DE LA DIRECTION REGIONALE DE LA SECURITE MILITAIRE DE LA ZONE MILITAIRE DE DEFENSE

Article 23 : La direction régionale de la sécurité militaire est dirigée par un officier supérieur.

Elle est chargée, notamment, de :

- renseigner la direction centrale de la sécurité militaire et le commandant de zone en temps de paix, comme en temps de guerre, sur les menées subversives de l'ennemi et lui proposer les mesures adéquates pour protéger les forces en zone militaire de défense ;
- protéger les communications et le courrier ;
- assurer l'instruction de la sécurité militaire des personnels militaires et civils ;
- veiller à l'application des instructions ministérielles relatives à la réglementation de la sécurité militaire ;
- connaître en permanence la situation de sécurité qui prévaut dans la zone militaire de défense et tester l'efficacité du système de protection des troupes ;

- participer à la confection et à l'actualisation des dossiers des points sensibles sur le territoire de la zone de défense.

Article 24 : La direction régionale de la sécurité militaire de la zone militaire de défense comprend : -

- la division de la recherche et de l'exploitation ;
- la division du contrôle ;
- les divisions de la sécurité militaire des brigades terrestres des -groupements navals et des bases aériennes ;
- le service administratif et financier ;
- la section des transmissions.

SECTION XII : DES DIVISIONS DE SECURITE-MILITAIRE DE L'ETAT-MAJOR GENERAL, DU COMMANDEMENT DE LA LOGISTIQUE ET DES DIRECTIONS GENERALES DU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Article 25 : Les divisions de sécurité militaire de l'état-major général, du commandement de la logistique et des directions générales du ministère de la défense nationale sont dirigées et animées par des officiers supérieurs.

Elles sont chargées, notamment, de :

- veiller à l'application des instructions de l'échelon supérieur relatives à la sécurité militaire ;
- connaître en permanence la situation de sécurité de leurs structures et procéder à des évaluations périodiques ;
- participer à la confection et à l'actualisation des dossiers des points sensibles et tester l'efficacité de leur protection ;
- identifier et neutraliser les agents des services de renseignements étrangers qui s'activent dans leurs secteurs de compétence ;
- orienter, coordonner et contrôler le travail des postes de sécurité militaire ;
- diriger et contrôler l'instruction de la sécurité militaire des personnels militaires et civils.

Article 26 : Les divisions de sécurité militaire de l'état-major général, du commandement de la logistique et des directions générales du ministère de la défense nationale comprennent :

- la section de la recherche et de l'exploitation ;
- la section de l'instruction ;
- la section du contrôle.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 27 : Chaque direction dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de section.

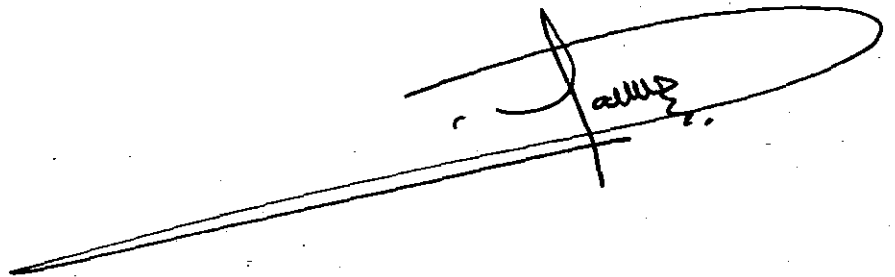
Article 28 : Les directeurs, les chefs de division et les chefs de section sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 29 : Les personnels de la direction centrale de la sécurité militaire proviennent des forces armées congolaises, de la gendarmerie.

Article 30 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des différentes structures de la direction centrale de la sécurité militaire sont fixés par arrêté du ministre.

Article 31 : Le présent décret, qui abroge toute disposition antérieure ou contraire, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 3 Janvier 2002

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping strokes.

Denis SASSOU-NGUESSO

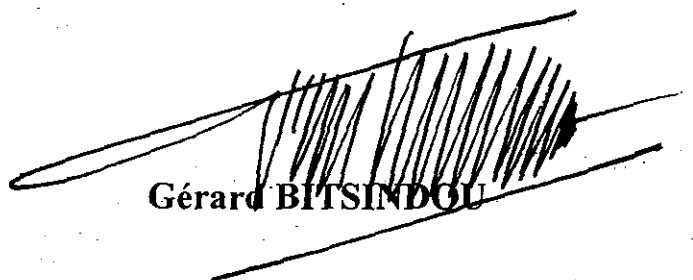
Par le Président de la République,

Le ministre à la Présidence, chargé
de la défense nationale,

Pour le ministre de l'économie, des
finances et du budget en mission,
Le ministre à la Présidence de la
République, chargé du cabinet du
chef de l'Etat et du contrôle d'Etat,

A handwritten signature in black ink, featuring a large, looped initial followed by several straight strokes.

Itihi Ossétoumba LEKOUNDZOU

A handwritten signature in black ink, characterized by a dense, scribbled pattern of vertical and diagonal lines.

Gérard BITSINDOU